



Assemblée des Français de l'Étranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ECRITES

Assemblée des Français de l'étranger

Assemblée de Mars 2009

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ECRITE	DESTINATAIRE(S)
ADMINISTRATION DES FRANCAIS			
1	M. Jean-Marie LANGLET	Relations élus de l'AFE et chefs de poste	FAE/SFE/ADF /M. Jean-Charles DEMARQUIS
2	M Francis NIZET	Forme de communication par les postes des Listes Electorales Consulaires de leur circonscription aux Elus de l'Assemblée des Français de l'Etranger.	FAE/SFE/ADF /M. Jean-Charles DEMARQUIS
3	M Francis NIZET	Commission administrative électorale	FAE/SFE/ADF /M. Jean-Charles DEMARQUIS
4	M. Francis NIZET	Permanences dans les consulats des Conseillers de l'AFE.	FAE/SFE/ADF /M. Jean-Charles DEMARQUIS
5	M Francis NIZET	Situation des ressortissants français mariés à des conjoints chinois au regard des conditions de séjour en Chine	FAE/SFE/ADF /M. Jean-Charles DEMARQUIS
CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE			
6	M Francis NIZET	Convention fiscale France-Chine : Fiscalité d'une certaine catégorie de Français en Chine	Mme ASSIA SIXOU – FAE/SAEJ/CEJ
7	M. Richard YUNG	Dénonciation de la convention fiscale franco-danoise	Mme ASSIA SIXOU – FAE/SAEJ/CEJ

8	Mme Radya RAHAL	Convention de Sécurité sociale	Mme ASSIA SIXOU – FAE/SAEJ/CEJ
PERSONNELS SPECIALISES ET A GESTION DECONCENTREE			
9	Mme Radya RAHAL	Rémunération des recrutés locaux en Algérie	M. Gilles GARACHON – DGA/DRH/RH3
10	Mme Radya RAHAL	Retraite des recrutés locaux en Algérie	M. Gilles GARACHON – DGA/DRH/RH3
AFFAIRES SOCIALES ET EXPATRIATION			
11	Mme Radya RAHAL	CCPAS en Algérie	M Eric LAMOUROUX FAE/SFE/ASE
12	Mme Jeannine SANDMAYER	CPEFP en Australie	M Eric LAMOUROUX FAE/SFE/ASE
MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES			
13	Marie-Françoise de TASSIGNY	Réduction de transport pour les Français handicapés expatriés en déplacement en France ou dans la communauté européenne	
MINISTERE DE LA JUSTICE- BUREAU DE LA NATIONALITE			
14	Mme Radya RAHAL	Nationalité	Mme Nadine GRAND
MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS			
15	Mme Claudine SCHMID	Autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe par les Français établis hors de France lors de leur retour en France postérieur au 22 décembre 2008.	

QUESTION ECRITE N° 1

Auteur : Monsieur Jean-Marie LANGLET, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

OBJET : Comment faire quand on se trouve face à un chef de poste qui ne respecte pas les élus des Français de l'Etranger, les tient pour quantité négligeable et s'assoit sur leurs droits ou prérogatives minimaux ?

ORIGINE DE LA REPONSE : ADMINISTRATION DES FRANCAIS

La situation telle que décrite dans la question ne peut qu'étonner. En effet, les chefs de poste sont parfaitement au fait du rôle que jouent dans leur pays de résidence ainsi que dans la communauté française les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger. Lors des séminaires de formation organisés pour les nouveaux chefs de poste, le Secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'Etranger intervient systématiquement pour rappeler si nécessaire la place et le rôle que jouent les élus dans leur pays ou circonscription consulaire. A l'occasion de ces séminaires, il est en outre distribué aux participants la circulaire n° 7076/CM du 5 avril 2006 rappelant les fonctions et prérogatives des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Récemment le Département, par télégramme circulaire du 15 décembre 2008, a rappelé aux postes la nécessité d'associer les élus aux questions intéressant les Français de leur circonscription, notamment en matière de sécurité.

QUESTION ECRITE N° 2

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Forme de communication par les postes des Listes Electorales Consulaires de leur circonscription aux Elus de l'Assemblée des Français de l'Etranger.

A condition de respecter les formes, les élus de l'Assemblée des Français de l'Etranger peuvent se voir transmettre par les postes copie des Listes Electorales Consulaires de leur circonscription. Cependant ces listes leur sont souvent transmises sous des formes électroniques variées, fichier pdf ou text, ce qui rend difficile l'extraction des adresses courriels des compatriotes inscrits sur ces listes. D'autre part, certaines listes électorales ne comportent souvent que peu d'adresses courriels et d'autres beaucoup plus. Les postes disposent-ils systématiquement d'une version sous tableur du type Excel ? Quelle est la règle en ce qui concerne le renseignement de l'adresse courriel lors de l'inscription sur le Registre ?

ORIGINE DE LA REPONSE : ADMINISTRATION DES FRANCAIS

I. *S'agissant des modalités de communication des listes électorales consulaires aux élus*, l'article 6 . III de l'arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger stipule que : « dans les conditions prévues au II de l'article 6 du décret 1613 du 22 décembre 2005(susvisé), portant, lui même, application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires : « peuvent également prendre communication et copie :

- des listes électorales consulaires de la circonscription électorale pour laquelle ils se présentent : les candidats à l'élection de l'assemblée des Français de l'étranger, dès le dépôt de la déclaration de candidature complète, à une ambassade ou à un poste consulaire de cette circonscription électorale ;
- des listes électorales consulaires de la circonscription électorale dont ils sont élus : les membres de l'assemblée des Français de l'étranger, à une ambassade ou à un poste consulaire de cette circonscription électorale. »

II. *Sur les « formes » de la transmission*, le décret 2005-1613 du 22/12/2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31/01/1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, indique « communication ou copie » ce qui en d'autres termes correspond à la consultation simple ou à la délivrance d'une copie. Les supports de ces copies sont de deux types :

- 1) Le premier est « le papier » qui est de moins en moins demandé pour ne pas dire délaissé.
- 2) Le second est informatique généralement matérialisé par un « CD » contenant les fichiers informatiques, qui se présentent sous deux formats :

A) Le format pdf qui est la réplique figée de la liste papier.

B). Le format txt qui permet la transformation du fichier reçu au format de travail « excel », qui lui va permettre l'utilisation de toutes les fonctions bureautiques : adressage en nombre et personnalisation des courriers utilisant les divers types d'adresse des électeurs, par exemple adresse postale ou électronique (et reprenant également tous les autres critères disponibles de la liste électorale).

Ce dernier format (txt), est devenu la règle compte tenu des avantages décrits plus haut et du confort qu'il procure aux utilisateurs. Les postes disposent systématiquement des deux versions de fichiers à communiquer, ceux-ci diffusés ensemble sur le même « CD », matérialisent, à la fois, l'ancien support papier et les fichiers,

opérables sans connaissances informatiques particulières. Ainsi, l'extraction des adresses courriels des électeurs inscrits sur les listes électorales est aisée et permet une forme plus actuelle de communication.

III. *Les adresses électroniques, qui font partie de la LEC*, proviennent du Registre, dès lors que les électeurs les ont communiquées au moment de leur inscription (facultatif). Ils peuvent également les créer, les modifier via le guichet électronique tout au long de l'année. Ces modifications sont intégrées immédiatement dans la base de données de Racine, mais pour apparaître sur la LEC en vigueur 2009 elles doivent avoir été faites avant le 31 décembre 2008.

QUESTION ECRITE N°3

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Commission administrative électorale

Est-il réglementaire au regard des textes en vigueur que les membres de la commission administrative électorale se voient demander, à la fin de la réunion par le Président de la Commission, de ne viser qu'une partie de la liste électorale consulaire et non sa totalité ?

ORIGINE DE LA REPOSE : ADMINISTRATION DES FRANCAIS

La tenue et la révision des listes électorales consulaires sont précisées dans le décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n°76-97 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Ce décret définit ainsi le rôle de la commission administrative : « *La commission administrative retranche de la liste : 1° Sans préjudice de l'application de l'article L.40 du code électoral, les électeurs décédés, ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente et ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ; 2° Les électeurs qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits quoique leur inscription n'ait point été attaquée. La commission administrative établit un procès-verbal dans lequel elle mentionne ses décisions, les motifs et pièces à l'appui* ».

En conséquence, la commission administrative effectue un travail qui n'a pas pour vocation de réviser la liste électorale consulaire en vigueur dans sa totalité, mais uniquement d'examiner les mouvements d'inscription et de radiation intervenus au cours de l'année écoulée.

Le procès-verbal qui est alors porté à sa signature correspond donc strictement aux attributions définies et au travail effectué.

En revanche, c'est à la commission électorale, siégeant au ministère des affaires étrangères le dernier jour ouvrable de février qu'il appartient d'arrêter les listes électorales consulaires en application de l'article 3 du décret précité.

Ainsi, l'arrêt définitif de la liste électorale consulaire en vigueur relève de la commission électorale (art.3 du décret précité).

QUESTION ECRITE N° 4

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Permanences dans les consulats des Conseillers de l'AFE.

Les Conseillers à l'Assemblée des Français de l'Etranger ont droit de disposer d'un local au Consulat de leur lieu de résidence leur permettant de tenir permanence. Quelles sont les règles ou les usages en ce qui concerne la durée hebdomadaire de cette permanence ? Est-il acceptable que le bureau proposé au Conseiller soit affecté en dehors de sa permanence à tout autre emploi si bien qu'il ne puisse disposer véritablement d'un lieu à lui ? D'autre part, la prise en charge des communications téléphoniques par le poste se limite aux communications locales quand bien même sa circonscription s'étend sur plusieurs pays. Est-il prévu de voir évoluer cette restriction pour que le Conseiller puisse exercer sa mission pleinement ? Enfin, le Conseiller élu peut-il demander aux postes autres que celui dans lequel il réside de disposer des mêmes facilités lors de ses tournées ?

ORIGINE DE LA REPONSE : ADMINISTRATION DES FRANCAIS

La question de M. NIZET trouve une partie de ses réponses dans la circulaire du Ministre n° 7076 du 5 avril 2006 qui avait fait l'objet à cette époque d'une communication à l'AFE.

Mise à disposition de locaux pour tenir une permanence

Les chefs de postes diplomatiques et consulaires doivent mettre à la disposition non permanente des élus, et en accord avec eux, un local dans l'enceinte des locaux officiels, et pour une durée qui sera généralement de quelques heures par mois, selon une périodicité raisonnable à définir en commun. Il va de soi que compte tenu de la durée réduite d'occupation de ce local, les facilités offertes n'impliquent pas l'extension des surfaces utilisables dans les bâtiments officiels mais constituent bien de simples mises à disposition temporaires. Ce local, d'une nature compatible avec le mandat des élus, doit être équipé en matériel courant de secrétariat, pourvu d'un ordinateur, si possible connecté au réseau Internet, ainsi que d'un poste téléphonique.

- Lorsque l'élu est en tournée dans sa circonscription, il lui est tout à fait loisible de solliciter des postes autres que celui dans lequel il réside un local afin de tenir une permanence, sous réserve que la configuration des locaux du poste le permette.

Communications téléphoniques

Dans le cadre des permanences qu'ils tiennent dans les locaux consulaires, les communications téléphoniques des élus sont prises en charge sur les crédits de fonctionnement du poste, dans la limite du périmètre de taxation locale de base.

Les communications téléphoniques avec les administrations centrales se font au moyen des lignes satellites du poste.

- Dans le cas où la circonscription de l'élu s'étend sur plusieurs pays, il n'est pas prévu à ce stade la prise en charge des communications téléphoniques hors de son pays de résidence./.

QUESTION ECRITE N° 5

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Situation des ressortissants français mariés à des conjoints chinois au regard des conditions de séjour en Chine.

Selon les provinces où ils sont établis en Chine, les ressortissants français mariés souvent depuis très longtemps à des conjoints chinois sont soumis à des conditions de séjour très contraignantes. Par exemple à Kumming, une française mariée à un époux chinois doit renouveler tous les 6 mois son visa L « visite familiale ». Il en est de même pour son enfant mineur de nationalité française. Ce renouvellement peut, il est vrai, s'effectuer depuis peu en Chine sans sortir du territoire alors qu'auparavant le renouvellement de visa impliquait une sortie du territoire régulière. Y a-t-il réciprocité en ce domaine et si non, le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes compte-il négocier avec la partie chinoise des améliorations sensibles pour la vie quotidienne de ces compatriotes qui ont, d'une certaine façon, « épousé » la Chine doublement par leur choix conjugal et par leur lieu de résidence ?

ORIGINE DE LA REPONSE : ADMINISTRATION DES FRANÇAIS

Les ressortissants français mariés à des conjoints chinois au regard des conditions de séjour en Chine n'obtiennent un permis de séjour d'une année qu'en raison de leur emploi en Chine. S'ils sont sans emploi, perdent leur emploi ou arrivent à l'âge de la retraite, ils n'ont droit qu'à des visas pour visite familiale, qui peuvent être de moins d'un an.

Le Ministère chinois des affaires étrangères ainsi que celui de la Sécurité publique ont déjà été saisis par notre Ambassade de cette situation faite à nos compatriotes.

A la demande insistante de l'Ambassade, le sujet doit être abordé lors d'une prochaine rencontre de la Troïka avec le Ministère de la Sécurité publique. Les suites des démarches de notre Ambassade seront communiquées aux élus le moment venu.

QUESTION ECRITE N° 6

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Fiscalité d'une certaine catégorie de français en Chine

Lorsque l'un des membres du couple est fiscalisé en Chine et l'autre en France, celui qui paie ses impôts sur le revenu en France se voit attribuer un taux forfaitaire de 20 % d'imposition sur son revenu imposable et sans que le quotient familial ne soit pris en compte ni en Chine ni en France. Les négociations en cours en vue de la révision de la convention fiscale bilatérale entre les deux pays vont-elles améliorer le traitement de la fiscalisation de ces familles ?

ORIGINE DE LA REPONSE : CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

Les conventions fiscales ont pour objectif principal d'éviter les doubles impositions et répartissent ainsi le droit d'imposer entre les Etats, qui dans ce cadre, conservent leur souveraineté fiscale et appliquent leur législation interne dans tous les cas où ce droit leur est attribué par la convention.

Dès lors, les époux, considérés comme non résidents en France en application de l'article 4 de la convention franco-chinoise du 30 mai 1984, mais dont l'imposition des revenus est attribuée pour l'un à la France, pour le second à la Chine, sont imposés chacun en application du droit interne de l'Etat à qui revient le droit d'imposer.

Concernant la France, les articles 164 A et suivants et 197 A et B du code général des impôts ont lieu de s'appliquer aux revenus du conjoint non résident français imposables en France en application de la convention fiscale. L'impôt est calculé en appliquant à ces seuls revenus le barème progressif et le système du quotient familial.

Les revenus dont l'imposition est attribuée à la Chine par la convention fiscale, sont imposables selon le droit interne chinois, sans que le quotient familial français y soit applicable.

Les conventions n'ont pas vocation à modifier le droit interne des Etats, ni à prescrire l'application des règles fiscales propres à l'un des Etat à l'autre Etat. Il n'est dès lors pas envisagé de modifier la convention sur ce point.

QUESTION ECRITE N° 7

Auteur : Monsieur Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

Objet : Dénonciation de la convention fiscale franco-danoise

M. Richard YUNG attire l'attention de la direction des Français de l'étranger et des étrangers en France (DFAE) sur la décision du gouvernement du Royaume de Danemark de dénoncer la convention fiscale franco-danoise du 8 février 1957. Le décret n°2009-46 du 13 janvier 2009 indique que la dénonciation de cette convention a pris effet le 1er janvier 2009. Désormais, les revenus de source française des ressortissants français établis au Danemark seront imposés conformément au droit fiscal danois. Or, la pression fiscale étant beaucoup plus forte au Danemark et le coût de la vie y étant plus élevé, nos concitoyens risquent de subir une perte substantielle de pouvoir d'achat. Il pense en particulier à ceux d'entre eux qui perçoivent un salaire ou une pension de retraite peu élevés. Au vu de cette situation préoccupante, il souhaiterait connaître les solutions qui pourraient être prises afin de prévenir les effets négatifs de cette décision unilatérale.

ORIGINE DE LA REponse : CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

Le Danemark a dénoncé le 10 juin 2008 la convention fiscale franco-danoise du 8 février 1957. Le gouvernement français s'est attaché cependant à rechercher des solutions visant à atténuer les conséquences négatives de cette dénonciation pour l'ensemble des personnes concernées.

S'agissant des personnes domiciliées au Danemark, le droit fiscal danois prévoit d'ores et déjà l'élimination de la double imposition des revenus de source étrangère en cas d'absence de cadre conventionnel.

Côté français, une instruction administrative fait aujourd'hui l'objet d'une consultation et sera très prochainement publiée de manière définitive. Elle offrira la faculté aux résidents français au Danemark d'obtenir, sous certaines conditions, le reversement des impôts prélevés en France en application du droit interne, lorsqu'ils auront supporté une imposition supérieure à celle qu'ils auraient supportée s'ils avaient été résidents de France.

Par ailleurs, la situation particulière des agents employés par chacun des deux Etats et des retraités percevant une pension versée par l'Etat a fait l'objet d'un traitement spécifique. En effet, en l'absence de Convention fiscale, les personnels concernés devenaient imposables au Danemark au 1er janvier 2009. Le Ministre des Impôts danois a accepté de soumettre au Parlement un projet de loi prévoyant, rétroactivement à compter du 1er janvier 2009, l'exonération des impôts sur les revenus danois de l'ensemble des agents couverts jusqu'alors par l'article 12 de la convention du 8 février 1957 précitée. Ces personnes demeureront ainsi sous imposition française malgré la cessation des effets de la convention précitée au 1er janvier 2009. Un engagement a été pris par la France pour assurer la réciprocité.

Ces mesures seront de nature à atténuer l'impact négatif pour les ressortissants français établis au Danemark de la décision danoise de dénoncer la convention bilatérale. Le ministère des Affaires étrangères et européennes considère toutefois qu'il serait préférable d'entreprendre des

négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention bilatérale de non double imposition, dans le souci d'une meilleure prise en compte des intérêts de tous les Français résidant ou ayant résidé au Danemark.

QUESTION ECRITE N° 8

Auteur : Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

Objet : Convention de sécurité sociale

Les demandes de dérogation pour prétendre au régime de sécurité social français sont de plus en plus longues, peut-on envisager une modification de la convention de sécurité sociale et en particulier l'abrogation de son article 6 ?

J'attire votre attention sur le fait que l'on m'avait répondu que la renégociation de la convention devait se faire ? Ou en est-on ?

Autre point, celui du transfert des retraites en France, pour certains de nos Compatriotes.

Si les algériens résidant en France peuvent le faire facilement conformément à la convention nos Compatriotes n'y arrivent pas, les délais quand ils y arrivent sont de 18 mois à 36 mois. Comment comptez-vous régler ce problème ? Les démarches, auprès du CLEISS pour améliorer les conditions d'application de la convention, ne sont pas efficaces.

ORIGINE DE LA REponse : CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

Concernant l'article 6 de la convention de sécurité sociale franco-algérienne :

L'article 6, alinéa 3 de la convention bilatérale de sécurité sociale franco-algérienne octroie au personnel recruté localement la faculté d'opter soit pour le régime de sécurité sociale algérien, soit pour le régime de sécurité sociale français. Cette disposition exclut toutefois de ce droit d'option les agents de nationalité algérienne qu'ils soient binationaux ou mono-nationaux. L'Ambassade et les Consuls ont accompli, à la demande des recrutés locaux entrant dans le cadre de cette disposition, les démarches pour permettre leur affiliation au régime de sécurité social français. Leur affiliation a été et est immédiate : la Caisse primaire d'assurance maladie attribue des numéros provisoires aux agents qui n'avaient jamais été affiliés au régime français, ce qui leur permet de bénéficier des prestations, avant de régulariser définitivement leur situation.

Les agents français qui possèdent également la nationalité algérienne ne peuvent bénéficier de ce droit d'option. Cependant, l'alinéa 6 de l'article 6 prévoit une dérogation exceptionnelle. Les autorités algériennes ont accepté le principe d'une dérogation pour les recrutés locaux binationaux, au cas par cas, sur la base de demandes déposées par l'Ambassade de France. L'examen des demandes de dérogation se fait donc par les autorités compétentes algériennes et dépend de leur bonne volonté, d'où le long délai de réponse.

Il n'est pas envisageable de renégocier la convention de sécurité sociale sur le point relatif au droit d'option pour les recrutés locaux. L'existence de ce droit constitue déjà une dérogation, au regard des accords de sécurité sociale auxquelles la France est partie.

Concernant le transfert des pensions de retraite algériennes aux ressortissants français résidant en France :

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes et, plus généralement, les autorités concernées par l'application de la convention de sécurité sociale franco-algérienne, sont conscients des difficultés que rencontrent nos compatriotes qui ont cotisé au régime de sécurité sociale algérien et qui souhaitent obtenir la reconnaissance ou le paiement de leur pension de retraite alors qu'ils résident en France. Le règlement de ce problème récurrent dépend en grande partie de la bonne volonté des caisses de sécurité sociale algériennes.

Ce sujet sera abordé lors d'une prochaine commission mixte de sécurité sociale franco-algérienne, qui se déroulera dans le courant de l'année. Il est prévu d'organiser en marge de cette commission une rencontre entre les organismes de liaison et les caisses nationales de retraites afin d'aborder les difficultés en la matière./.

QUESTION ECRITE N° 9

Auteur : Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

Objet : Rémunération des recrutés locaux en Algérie

Les recrutés locaux des postes diplomatiques et consulaires en Algérie perçoivent un salaire en euros prévus contractuellement et dans le règlement intérieur des postes, situé entre 356 (premier échelon) et environ 1.800 euros brut (dernier échelon). Il est question que les salaires soient versés en dinars. Cela poserait d'une part, pour les personnels qui sont affiliés au régime français de sécurité sociale ou à la CFE, qui paient leurs impôts en France, le problème de la convertibilité du dinar qui n'est pas libre, et cela poserait un problème dans le cas du transfert des cotisations à la CFE, et d'autre part, pour tous recrutés locaux, le problème de l'instabilité de la monnaie locale par rapport à l'euro, avec comme conséquence inéluctable une baisse significative du pouvoir d'achat.

J'attire votre attention : les autres postes diplomatiques et consulaires européens en Algérie payent les recrutés locaux en euros.

A-t-on effectivement l'intention de payer en dinars les personnels recrutés locaux en Algérie ?

Si tel était le cas comment -garantir le pouvoir d'achat ?

-garantir le transfert des cotisations à la CFE ?

- garantir le niveau des rémunérations comme c'est le cas quand celles-ci sont versées en euros ?

ORIGINE DE LA REponse :

PERSONNELS SPECIALISES ET A GESTION DECONCENTREE

Le Département vous confirme que les salaires des agents de recrutement local en Algérie sont versés sur la base d'une grille salariale établie en euros.

Sur l'ensemble des agents de recrutement local rémunérés sur le budget du département, la majeure partie perçoit néanmoins un salaire en dinars et est donc exposé au risque de change, toujours d'actualité depuis la fin 2008. C'est donc répondre à une demande d'une majorité d'agents (61 %) que d'envisager le passage à une grille en monnaie locale, ce qui rejoint la politique suivie par le ministère des Affaires étrangères et européennes, chaque fois que cela est possible.

La réglementation algérienne oblige également à rémunérer les agents en monnaie locale et la situation actuelle n'est donc pas exempte de risques au plan juridique, dont les agents seraient les principales victimes.

La question du pouvoir d'achat, comme celle de la faculté de transfert d'argent entre deux monnaies, sont évidemment des paramètres importants d'une telle réforme, si elle doit avoir lieu.

S'agissant du pouvoir d'achat, le passage à une grille en monnaie locale rend automatiquement les agents éligibles au mécanisme du « coût-vie ». Ce dispositif prévoit une revalorisation annuelle et générale des salaires au titre de l'inflation. Les demandes des postes sont examinées

par une commission interministérielle qui se réunit chaque année avant l'été. Cette instance décide du niveau des revalorisations accordées pour tenir compte de l'inflation constatée lors de l'année N-1. Ces décisions sont applicables de façon rétroactive au 1^{er} janvier de chaque année.

S'agissant des facultés de transfert, autre que le paiement des cotisations sociales à laquelle procède l'employeur et donc qui n'est pas affecté par le transfert de la base salariale, le poste veillera à se conformer au droit algérien qui prévoit une telle faculté de transfert, dans certaines circonstances. Cette question fera naturellement l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel, principalement concerné par ces mesures puisqu'une partie du personnel est de nationalité algérienne et ne relève pas de la compétence de cette Assemblée./.

QUESTION
ECRITE N° 10

Auteur : Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

Objet : Retraite des recrutés locaux

A ce jour aucune réponse n'a été faite à nos Compatriotes sur la situation concernant leur retraite. Pour rappel : -ce n'est que depuis 2003 que le salaire réel des agents est déclaré auprès des autorités algériennes compétentes, certains qui sont en retraite et qui le seront n'ont pas et n'auront pas du fait de déclarations erronées touchées une retraite convenable.

-une mission a été envoyée en Algérie afin de chiffrer le cout d'une mise en conformité de ces agents avec l'organisme compétent-entre 650 et 750 mille euros.

Aujourd'hui, la question est simple : le département compte-t-il régulariser la situation ? Comment ?

ORIGINE DE LA REponse :

PERSONNELS SPECIALISES ET A GESTION DECONCENTREE

Le Département est conscient que la question du versement de leur retraite à nos agents de droit local recrutés avant 2004 en Algérie pose de réelles difficultés. Afin de bien en cerner toutes les dimensions, une mission de la Direction des ressources humaines s'est rendue sur place du 9 au 12 mars derniers. Les conclusions qu'elle en a tirées ont permis de mieux identifier les causes à l'origine des préoccupations de nos agents de recrutement local. Dans le cadre de ces conclusions, notre ambassade a engagé les études nécessaires pour identifier des solutions.

QUESTION ECRITE N° 11

Auteur : Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

Objet : Affaires sociales – CCPAS

L'instruction prévoit que les allocations soient versées en monnaie locale, en Algérie nos allocataires touchent leurs allocations en euros pour différents motifs : situation du pays, non convertibilité, inflation, difficulté d'ouvrir des comptes, difficultés de faire des transferts...

Le TPG va modifier cette pratique à compter du 1^{er} avril, **il est demandé à ce que ce régime dérogatoire qui n'est pas en conflit avec la réglementation des changes algérien perdure pour les motifs suivants :**

-impossibilité pour nos Compatriotes de payer des médicaments non disponibles en Algérie, le coût d'achat des euros sur le marché parallèle des devises augmenterait de 25% l'achat des médicaments

-inconvertibilité du dinar, le transfert des cotisations à la CFE serait augmenté de 25% pour les motifs invoqués plus haut

-difficulté d'ouvrir un compte en dinars, que ferait nos allocataires qui sont dans une situation précaire s'il n'avait pas réussi à ouvrir un compte en dinars? En outre, les tuteurs des handicapés devront eux-mêmes passés par des démarches lourdes afin d'ouvrir ces comptes, qui en Algérie n'est pas une affaire de jours mais de mois !

-perte de change,

-perte de pouvoir d'achat

-inflation

S'il n'était pas donné satisfaction à notre requête, il est demandé à la commission nationale de tenir compte de la demande d'augmentation des allocations voire de les majorer de 15% compte tenu de ces éléments nouveaux. En effet lors des CCPAS qui ont eu lieu dans les différents postes, le passage en dinars, n'a été évoqué que clairement durant les CCPAS –associations du mois de février 2009-, il n'a jamais été question qu'en 2009 la situation dérogatoire en Algérie changerait.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AFFAIRES SOCIALES ET EXPATRIATION

Dans un souci de normalisation, les services de la Trésorerie auprès de l'Ambassade de France d'Alger ont souhaité mettre fin au régime dérogatoire dont les allocataires du CCPAS pouvaient se prévaloir jusqu'à présent. Il s'agit de se mettre en accord avec la réglementation et éviter aux finances de l'Etat français le coût d'un achat de devises.

En effet, l'instruction sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger précise que « le taux de base des allocations, fixé en euros, est soumis chaque année à l'examen de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger. Il varie, selon les pays,

notamment en fonction du coût de la vie, de son évolution et des mouvements de taux de change et permet d'assurer à nos compatriotes âgés dans le besoin, un pouvoir d'achat pouvant être comparé à celui du minimum vieillesse en métropole. Les allocations sont versées mensuellement en monnaie locale, au taux de chancellerie en vigueur le jour du paiement, sur la base de la valeur en euros ».

La décision de la Trésorerie vise donc à revenir au droit commun applicable à tous les postes diplomatiques et consulaires appelés à verser des allocations, y compris dans les pays dont la monnaie n'est pas convertible, et il n'est pas envisageable que seule l'Algérie échappe au régime général.

La situation des allocataires qui auraient des transferts de cotisations à opérer vers la CFE est en cours d'examen par la DFAE en liaison avec le poste diplomatique d'Alger ; cela étant seul un allocataire est à ce jour concerné par le paiement d'une cotisation CFE. Par ailleurs il apparaît que les allocataires du CCPAS ont la possibilité d'ouvrir un compte en dinars convertibles.

En ce qui concerne les difficultés d'ouverture de comptes en monnaie locale, on notera que seuls 4 allocataires sur 146 ne disposent pas encore à ce jour de ce type de compte.

La DFAE précise enfin que le « taux de base » des allocations en Algérie a fait l'objet d'une revalorisation en 2009, passant de 290 à 300 € lors de la dernière commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

QUESTION
ECRITE N° 12

Auteur : Madame Jeannine SANDMAYER, membre élu de la circonscription électorale de Sydney.

Objet : CPEFP – Demande de subvention

J'attire votre attention sur la nécessité de créer un Comité de l'emploi dans le cadre de la Chambre de commerce franco-australienne de Melbourne (FACCI) où s'est créée une association de bénévoles « Club Junior » qui aide les jeunes français qui arrivent avec des visas vacances avec autorisation de travail (2 000 d'après les statistiques de l'Immigration département australien) plus les stagiaires et les VIE.

Etant donné l'ampleur de ce phénomène, arrivage de jeunes qui demandent de l'aide, l'installation d'entreprises françaises et australiennes dans le Victoria, la création de ce comité de l'emploi est indispensable sous la vigilance de la Directrice de la Chambre de commerce.

En conséquence, je souhaite qu'une subvention d'encouragement soit allouée pour le lancement de cette initiative qui répond à une demande réelle.

ORIGINE DE LA REPONSE :

**MINISTERE
DES
AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES**

**LE DIRECTEUR
DES FRANÇAIS A L'ETRANGER
ET DE L'ADMINISTRATION
CONSULAIRE**

Paris, le 17 mars 2009

Madame,

J'ai pris bonne note de votre demande d'ouverture d'un Comité pour l'Emploi et la Formation professionnelle à Melbourne, en collaboration avec la Chambre de Commerce Franco-Australienne qui y est implantée.

Comme vous le savez pour avoir participé à la dernière Commission pour l'Emploi et la Formation Professionnelle du 10 mars, le contexte de forte contrainte budgétaire se traduira, dès l'an prochain, si les dispositions prévues au PLF triennal se confirment, par une diminution de 25

% des crédits d'intervention mis à la disposition des quarante et une bourses pour l'emploi et la formation professionnelle de l'étranger. Mes services examinent donc de manière très approfondie toute demande de création de nouvelles structures ou d'attribution de subvention.

Je me propose donc d'engager, sous le pilotage de l'Ambassadeur, une réflexion associant l'ensemble des partenaires impliqués par ce projet qui ne peut se limiter à la seule province de Victoria puisque l'arrivée de jeunes français en Australie dans le cadre du programme « visas, vacances » concerne l'ensemble des provinces du territoire. Cette consultation inclura nos postes diplomatique et consulaires en Australie, l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises de l'Etranger (UCCIFE) ainsi que les Chambres susceptibles d'intervenir dans l'évolution de ce projet.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous une fois cette consultation achevée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

A Catta

QUESTION ECRITE N° 13

Auteur : Madame Marie-Françoise de TASSIGNY, membre élu de la circonscription électorale de Genève.

Objet : Réduction de transport pour les Français handicapés expatriés en déplacement en France ou dans la communauté européenne

Ne serait-il pas possible de faire bénéficier les Français et Françaises handicapés d'une carte de réduction afin de faciliter leur déplacement en train ou dans les transports en commun, lors de leur retour en France ?

Du fait de leur domiciliation à l'étranger, les personnes handicapées sont actuellement pénalisées en n'ayant pas accès aux mêmes droits que les résidents Français lors de leur déplacement sur le territoire français.

Déjà pénalisées par leur manque d'autonomie, il serait indispensable de faciliter leur déplacement familial ou professionnel.

ORIGINE DE LA REPONSE :

MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES

Les personnes handicapées résidant en France peuvent se voir accorder une carte d'invalidité qui permet d'avoir une priorité d'accès aux lieux publics et de bénéficier d'une place assise en particulier dans les transports en commun. Ce document, dont la délivrance obéit aux règles fixées par les articles L. 241-3 et R. 241-3 à R. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, permet aussi de bénéficier de réductions des tarifs de déplacements accordées par certains transporteurs, tant pour la personne handicapée que pour la personne qui l'accompagne le cas échéant.

Pour recevoir une telle carte d'invalidité, dont la durée peut être permanente ou limitée dans le temps, la personne handicapée doit s'être vue reconnaître par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département de sa résidence, un taux d'incapacité d'au moins 80%. Les Français résidant à l'étranger ont aussi la possibilité de demander le bénéfice d'une carte d'invalidité en sollicitant en particulier la Maison départementale des personnes handicapées du département dans lequel elles résident le plus souvent lors de leurs séjours en France ou en s'adressant au Consulat de France.

Par ailleurs, certains transporteurs publics, ou d'autres organismes publics, peuvent accepter des cartes d'invalidité ou titres similaires délivrés dans d'autres pays, en particulier les pays européens.

QUESTION ECRITE N° 14

Auteur : Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

Objet : Nationalité

De l'absurdité de certains cas :

Soit une famille dont le père est optant et dont les enfants se voient refuser le cnf pour motif que l'ordonnance algérienne du 19/02/70 n'est pas respectée, alors qu'il existe des actes transcrits,

Soit une famille dont l'un des parents et 6 enfants sur 7 ont le cnf, le 3^{ème} de la fratrie se voit refuser son cnf pour les motifs invoqués plus haut.

Soit une famille dont les actes sont transcrits et dont la mention marginale du cnf est portée, après avoir perdu son cnf, il est demandé un autre cnf à château des rentiers qui le refuse

Les questions qui se posent :

Le greffier en chef qui notifie cette décision ne peut-il pas réfléchir quand il constate l'évidence : optant, actes transcrits, mère mono-nationale, actes reconstitués ? Surtout quand c'est un même greffier qui traite le dossier d'une même famille !

Un acte transcrit ne vaut-il pas preuve de nationalité ? La loi algérienne a-t-elle plus de valeur que les actes transcrits par notre administration ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

MINISTERE DE LA JUSTICE – BUREAU DE LA NATIONALITE

Vous avez fait part à Madame la Garde des Sceaux, ministre de la justice de votre étonnement concernant le refus de délivrance d'un certificat de nationalité française opposé par des greffiers en chef quand les intéressés présentent des actes transcrits sur les registres de l'état civil français. Vous vous étonnez également que, dans une même fratrie, l'un des enfants puisse se voir opposer un refus de délivrance et enfin, que l'on demande un nouveau certificat de nationalité française alors que figure en marge de l'acte naissance de l'intéressé la mention du premier certificat qui lui a été délivré.

J'ai l'honneur de vous informer que seul, un certificat de nationalité française, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, ou une décision de justice, rapporte la preuve de la nationalité française d'un individu, la transcription d'un acte sur les registres de l'état civil français n'étant pour la personne concernée qu'un élément de possession d'état de Français.

En outre, tant que le certificat de nationalité française n'a pas été remis en cause, il reste un élément indéniable de possession d'état de français pouvant permettre à son détenteur de bonne foi d'acquérir la nationalité française sur le fondement de l'article 21-13 du code civil.

Par ailleurs, une personne, détenteur d'un tel certificat, peut voir sa situation personnelle évoluée postérieurement. Par exemple, lorsque les actes remis au moment de l'établissement du certificat s'avèrent être faux, ou lorsque le fondement légal sur lequel ce certificat a été établi se révèle erroné, ou encore parce qu'un événement volontaire ou involontaire fait perdre au titulaire cette nationalité.

Je vous précise également que, dans une même fratrie, les lois sur la nationalité variant dans l'espace et dans le temps, l'on peut effectivement rencontrer des situations différentes. Ainsi, pour ne prendre que cet exemple, lorsqu'un père a opté pour la conservation de la nationalité française au moment de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, ses enfants mineurs vont bénéficier de cette option mais, faute de faire également la même souscription, les enfants majeurs à cette même date perdront la nationalité française.

Enfin, si malgré la mention de ce certificat portée en marge de l'acte de naissance, une administration exige la production d'un nouveau certificat, le greffier en chef n'a pas les pouvoirs de s'y opposer et il a l'obligation d'instruire de nouveau la demande pour pouvoir établir un nouveau certificat de nationalité française.

Bien entendu, le refus de délivrance d'un certificat de nationalité française peut toujours faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Chancellerie, soit d'un recours judiciaire. Dès lors, une décision de refus opposée par un greffier en chef n'a jamais un caractère définitif.

QUESTION ECRITE N°15

Auteur : Madame Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Genève.

Objet : Autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe par les Français établis hors de France lors de leur retour en France postérieur au 22 décembre 2008.

Le décret n° 2008-1441 du 22 décembre 2008 relatif à l'usage du titre d'ostéopathe et à l'exercice de cette activité prévoit des conditions pour que les praticiens en exercice au 22 décembre 2008 qui souhaitent bénéficier de l'autorisation d'exercer en formulent la demande auprès du préfet de région.

Pourriez-vous m'indiquer quelles sont les conditions d'enregistrement pour les praticiens, répondant aux conditions d'obtention de diplômes et d'exercice, qui élisent domicile en France après le 22 décembre 2008 ?

ORIGINE DE LA REponse :

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

Voir pages suivantes



Ministère de la Santé et des Sports

Cabinet

Paris, le 6 MAR 2009

N/RÉ : CAB/CR-JV/Medure n° A 08-19345
V/Réf. : note du 26.02.09 n° 001216 CM
PJ : 2

Le directeur du cabinet

à

Monsieur le directeur du cabinet
du ministre des affaires étrangères
et européennes

Vous avez souhaité apporter des éléments de réponse à madame Claudine SCHMID, vice-présidente de l'Assemblée des Français de l'étranger, qui s'intéresse aux conditions à remplir pour exercer la profession d'ostéopathe par des praticiens français qui s'installent en France après le 22 décembre 2008.

Dés renseignements recueillis auprès des services concernés, il ressort que les dispositions qui leur sont applicables sont issues du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié par le décret n° 2008-1441 du 22 décembre 2008 relatif à l'usage du titre d'ostéopathe et à l'exercice de cette activité. Ce dernier a pour objet, notamment, d'assurer la transposition de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les personnes qui pratiquent l'ostéopathie à titre professionnel et dont la nationalité du diplôme n'est pas précisée, ne relèvent pas des dispositions transposées des articles 16 et 17 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié, car elles n'exerçaient pas l'ostéopathie sur le territoire français au 27 mars 2007 (date d'entrée en vigueur du décret).

Elles se voient donc appliquer les dispositions de la section 2 (articles 6 à 15) intitulée « ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » du décret n° 2007-435 modifié précité (ci-joint).

Pour s'installer sur le territoire français et user légalement du titre d'ostéopathe, les personnes doivent préalablement obtenir une autorisation d'exercice délivrée par le préfet de la région où elles souhaitent exercer.

Contrairement aux personnes relevant de l'application des articles 16 et 17, les demandeurs relevant de la section 2 ne sont pas soumis à des dates butoir pour déposer une demande d'autorisation d'exercice.

14 Avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SEP - Tél. 01 40 58 00 00

05-03-2009 11:10

Leur demande est recevable si elles réunissent 2 conditions cumulatives :

- être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- être titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (ou, si ce diplôme a été obtenu dans un Etat tiers, être reconnu par un Etat membre ou partie).

L'arrêté du 25 mars 2007 ci-joint, en cours de modification, fixe la liste des pièces accompagnant la demande d'autorisation.

La direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) accuse réception du dossier dans un délai d'un mois, puis, si le dossier est complet, dispose d'un délai de quatre mois pour statuer sur la demande d'autorisation d'exercice. Le dossier du demandeur est soumis à l'avis d'une commission régionale de professionnels.

Lorsqu'il est constaté des différences substantielles entre la formation française et celle suivie par le demandeur, il est possible de soumettre l'intéressé à des mesures de compensation (stages ou épreuves écrites, voire complément de formation) préalablement à la délivrance de l'autorisation d'exercice. Cette décision relève du préfet de région (DRASS).

Le titulaire d'une autorisation d'exercice dispose des mêmes droits, et il est soumis aux mêmes obligations, que le titulaire du diplôme français d'un établissement de formation agréé.

Il devra faire enregistrer son autorisation auprès du préfet de département (DDASS) de son département d'exercice professionnel (article 5 du décret n° 2007-435 précité).

J'espère que ces précisions seront de nature à répondre aux interrogations de votre interlocutrice.


Georges-François LECLERC